

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2014

PERMIS DE CONDUIRE - (N° 1606)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Mariani, M. Marsaud et M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**Le livre I^{er} du code de la route est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Dispositions relatives aux Français de l'étranger

« Chapitre I^{er}

« Dispositions particulières pour les Français établis hors de France

« *Art. L 151-1.* – Pour tout renouvellement de permis de conduire à validité limitée pour raison médicale, il est exigé une visite auprès d'un médecin agréé par la préfecture ou par le consulat. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.